ABCG

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 419 allée de Bellecour – ZA Bellecour II

84200 CARPENTRAS

STATUTS CONSTITUTIFS

ABCG

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 419 allée de Bellecour – ZA Bellecour II

84200 CARPENTRAS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Christophe SUAU,** né le 24 mars 1976 à ORANGE (84100), divorcé et non remarié ou non lié par un Pacs, demeurant à SERIGNAN DU COMTAT (84830) 199 A impasse du Ventoux, Chemin Vieux d'Orange.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée à associé unique.

SC

ABCG

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 419 allée de Bellecour – ZA Bellecour II

84200 CARPENTRAS

STATUTS

Article 1er - Forme :

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet :

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans toutes sociétés de quelque nature ou quelque forme que ce soit,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés,
- l'activité de société dite « holding », animatrice de groupe,
- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est la suivante : ABCG

SC

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être indiquée et doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à CARPENTRAS (84200), 419 allée de Bellecour – ZA Bellecour II

Il peut être transféré en tous autres lieux par simple décision du Président de la société.

Article 5 - Durée :

La société aura une durée de quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou les associés aux termes d'une décision extraordinaire.

Article 6 - Apports :

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des mille (1000) actions de dix (10 €) euros chacune, composant le capital social originaire.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par le CCM AGRICULTURE DE CARPENTRAS en date du 11 mai 2023 et dont la photocopie et celle de la liste du souscripteur demeurent annexées aux présentes. Ce certificat mentionne les sommes versées par l'associé unique, dont le montant global, soit la somme de dix mille (10 000 €) euros, est déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation, chez ce dépositaire.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en cent (1 000) actions de dix (10 €) euros chacune intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-4 du Code de Commerce, la totalité des actions de la société peut être la propriété d'une seule personne.

Article 8 - Modification du capital social :

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, par une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés, si le capital de la société venait à être détenu par plusieurs associés, prise à la majorité des décisions extraordinaires.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au(x) propriétaire(s) des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut, par lettre recommandée avec A.R. adressée au siège social, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Si la société venait à être pluripersonnelle, les associés, à la majorité des décisions extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

Sc

Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 10.III. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Conformément aux dispositions des articles L 227-1 alinéa 2 et L 227-9 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

Article 9 – Titres – inscriptions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Transmission des actions :

I. La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de société pluripersonnelle, toutes opérations de cession, donation, apport, apport partiel d'actif, fusion et d'une façon générale toutes mutations de la propriété ou de la jouissance d'actions en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, que la réalisation de ces opérations soit projetée au profit de tiers, d'associés, de conjoints, d'ascendants ou de descendants, qu'elle résulte d'une dévolution successorale, ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, sont soumises à l'agrément préalable exprès des associés donné par décision collective extraordinaire.

Sc

L'agrément dans les conditions exposées au présent article est également requis en cas de nantissement de comptes d'instruments financiers.

L'ensemble des opérations entrant dans le champ d'application de l'agrément sera désigné dans le présent article sous le vocable « mutation ».

La demande d'agrément est notifiée par l'associé propriétaire des actions objet de la mutation, dit « le cédant », à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (1ère notification).

En cas de mutation à titre onéreux, la demande d'agrément doit contenir la copie de l'offre et de ses annexes signées par l'acquéreur et acceptée par l'associé vendeur. Ladite offre devra comporter toutes les conditions et modalités de la mutation envisagée et préciser obligatoirement les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des cessionnaires ou bénéficiaire(s), le nombre des actions dont la mutation est envisagée et le prix ou la contrepartie offerte, les modalités de paiement, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable « les Renseignements ».

En cas de mutation à titre gratuit, la demande d'agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des bénéficiaire(s), le nombre d'actions dont la mutation est envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable « les Renseignements ».

En cas d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion, la demande d'agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des bénéficiaire(s), le nombre d'actions objet de l'opération envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable « les Renseignements ».

Si ladite notification ne comporte pas « les Renseignements » elle est considérée comme incomplète. Alors le Président invite dans les 15 jours de la réception de la notification incomplète, le Cédant à la compléter auprès de la Société.

Le Président doit, avant de provoquer la décision des associés, informer immédiatement tous les associés de la demande de mutation par lettre recommandée avec accusé de réception (2ème notification). Il doit réclamer son sentiment sur cette mutation envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre à compter de cette 2ème notification.

Le Président doit alors provoquer la décision des associés qui statueront le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter de la réception de la 1ère notification.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire prise selon les règles stipulées à l'article 18.

La décision est immédiatement notifiée au cédant (3ème notification).

En cas d'octroi de l'agrément, la ou les mutations doivent être réalisées, au plus tard dans les cent quatre vingt (180) jours suivant l'agrément du Cessionnaire aux conditions et selon les modalités prévues dans la demande d'agrément.

Le défaut de décision des associés dans le délai de trois mois de la réception de la 1ère notification ne vaut pas agrément tacite de la mutation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de l'envoi de la 3ème notification ou, à défaut de réponse, dans le délai de six mois à compter de la

SC

réception de la 1ère notification, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers agréé ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, au plus tard quinze jours après l'envoi de la 3ème notification ou après la date ultime à laquelle la décision collective aurait du intervenir pour statuer sur l'agrément, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu. Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé en application des dispositions de l'article 14 des statuts.

Si à l'expiration des délais ci-dessus prévus, l'achat n'est pas réalisé, ces délais peuvent être prolongés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

Article 11 – Mutation des actions - Préemption :

Dans le cas où la société est pluripersonnelle, en cas de non agrément, les mutations d'actions soumises à agrément, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à un droit de préemption des associés.

Le Président doit, dans le mois qui suit la date d'expiration du délai imparti au cédant pour notifier le retrait de sa demande, aviser de nouveau l'ensemble des associés du projet et du défaut d'agrément en leur indiquant qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour manifester leur intention d'acquérir la totalité des actions dont s'agit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Si plusieurs associés répondent favorablement et si la cession est effectuée, les actions seront réparties entre eux au prorata de leurs droits antérieurs dans le capital social sauf s'ils convenaient entre eux d'une répartition différente.

SC

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf dispositions légales particulières, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

En cas de non agrément, les mutations d'actions, même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à un droit de préemption des associés.

Article 12 - Constitution en gage des actions :

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

Article 13 - Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions autres que celles concernant l'affectation des bénéfices. Pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 14 – Mutation des actions – Refus d'agrément – Préemption – Prix

L'acquisition, en cas de refus d'agrément, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

SC

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'application des dispositions ci-dessus lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 16 – Présidence de la société :

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou pas.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés en cas de société pluripersonnelle.

Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'associé unique ou collective ordinaire des associés, en cas de société pluripersonnelle.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision du ou des associés.

Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou collective ordinaire des associés prise selon les règles stipulées à l'article 18 en cas de société pluripersonnelle.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision de l'associé ou des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

SC

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation de l'associé unique ou des associés.

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, pour l'assister dans ses fonctions à titre de directeur général.

Le ou (les) directeur(s) général (aux), personne physique, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion du contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable par le président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur (s) général (aux) qu'il aura nommé(s).

Article 17 - Convention entre la société et le Président, ses dirigeants ou son ou ses associés :

Dans le cas où l'associé unique n'est pas le dirigeant ou le Président, le Président non associé devra soumettre à l'autorisation préalable par l'associé unique toute convention que celui-ci envisagerait de passer directement ou indirectement.

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'ils en existent, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les Commissaires aux comptes, s'ils en existent, doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

L'associé intéressé, qu'il soit ou non dirigeant, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe, comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 18 - Décisions collectives des associés :

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés les décisions suivantes :

* Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont valablement adoptées par un total de voix correspondant à deux tiers des actions, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés :

- tout acte de disposition du fonds de commerce, du droit au bail, de la clientèle ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier,
- toute modification d'une disposition statutaire, sous réserve de celles nécessitant l'unanimité des associés,

SC

- l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société,
- la nomination du liquidateur,
- les décisions prises en application des articles 10 et 11 des présents statuts.

Etant indiqué d'une part, que chaque action donne droit à une voix et, d'autre part, que la majorité se calcule en tenant compte de l'ensemble des actions composant le capital social et non pas en fonction des actions détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée,

Il est par ailleurs précisé que le Président a cependant tout pouvoir pour consentir toute sûreté sur les actifs sociaux en garantie d'engagements financiers de la Société nécessaires à son activité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

* Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont valablement adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions (majorité absolue), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation du Président.

Etant indiqué d'une part, que chaque action donne droit à une voix et, d'autre part, que la majorité se calcule en tenant compte de l'ensemble des actions composant le capital social et non pas en fonction des actions détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de société pluripersonnelle, la consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour tout associé dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique si bon semble à l'auteur de la consultation.

Toutefois, sont obligatoirement prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre

Sc

associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Article 19 – Modalités de consultation :

1 – Assemblées

En cas de société pluripersonnelle, les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2 – Consultations écrites

En cas de société pluripersonnelle, les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (5) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

SC

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

3 – Actes

Lorsque la société est détenue par un associé unique, ses décisions sont prises par acte sous seing privé consignés dans un registre coté et paraphé.

En cas de société pluripersonnelle, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

4- Information des associés

De façon générale, le ou les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des éventuels rapports, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

Article 20 – Consignation des décisions collectives des associés

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, en cas de société pluripersonnelle, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

Article 21 – Approbation des comptes et affectation du résultat

Une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport, s'il en existe, du commissaire aux comptes et du président dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sc

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Le ou les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Si tel est le cas, les sommes prélevées sur les réserves et ainsi distribuées appartiendront à l'usufruitier en cas de démembrement des titres.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par le ou les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées.

Article 23 - Dissolution – Liquidation

La dissolution de la société intervient soit suite à une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Sc

Une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique nomme le liquidateur. Si le ou les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Forme des notifications

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera à compter de la date de signature des présents statuts pour se terminer le 31 mars 2024.

Article 26 – Actes urgents

D'ores et déjà, les opérations suivantes doivent être réalisées :

- ouverture d'un compte en banque,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier,

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

Article 27 – Nomination du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée :

- Monsieur Christophe SUAU, né le 24 mars 1976 à ORANGE (84100), demeurant à SERIGNAN DU COMTAT (84830) 199 A Impasse du Ventoux, Chemin Vieux d'Orange.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 28- Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à CARPENTRAS, en 1 exemplaire original, le 25 mai 2023

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, Bon pour acceptation de fonction »
Monsieur Christophe SUAU,

Lu et approuvé, Bon pour acceptation de fonction



ABCG

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 419 allée de Bellecour – ZA Bellecour II

84200 CARPENTRAS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Fait à CARPENTRAS
Le 25 mai 2023

ABCG

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 419 allée de Bellecour – ZA Bellecour II

84200 CARPENTRAS

LISTE DES ASSOCIES
SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX

N° d'ordre	Identité de l'associé souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	- Monsieur Christophe SUAU	1 000	10 000 €	10 000 €
	TOTAL : -des actions souscrites et composant le capital	1 000		
	- du montant nominal des actions souscrites		10 000 €	
	- du montant des versements effectués			10 000 €

La présente liste est certifiée exacte par Monsieur Christophe SUAU, futur Président.

Il en ressort que les MILLE (1 000) ACTIONS de numéraire de la société ABCG en formation, représentant un montant nominal de DIX MILLE (10 000) EUROS, ont été souscrites et libérées entièrement par la personne ci-dessus dénommée.

Fait à CARPENTRAS
Le 25 mai 2023